

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent
vingt millimètres de diamètre, représente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur
des ondes, accompagnée en chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu
de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderolle portant la
devise "Fraternité-Justice-Travail" avec, à l'entour, l'inscription
"République du Dahomey" ;
- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti
d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré
des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

ARTICLE 2 - Le Sceau de l'Etat ne peut être fabriqué que sur les
instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il n'en existe
qu'un seul exemplaire dont la garde et l'apposition sont confiées au
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 3 - Le Sceau de l'Etat ne peut être apposé, à l'initiative du
Chef de l'Etat, que sur les actes suivants : Constitution, lois constitu-
tionnelles, traités et conventions diplomatiques dûment ratifiés.

La formalité d'apposition du Sceau a lieu, sur les instructions
du Garde des Sceaux, au Ministère de la Justice ou un exemplaire des actes
scollés est conservé dans une pièce réservée à cet effet.

ARTICLE 4 - Les Sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat,
des Cours et des Tribunaux, des Notaires, de toutes les administrations et
autorités publiques représentent la pirogue, l'arc, la flèche, les récades
et la devise "Fraternité-Justice-Travail", tels qu'ils sont figurés sur
le Sceau de l'Etat, avec, sur l'avo inférieur, l'indication de l'Adminis-
tration ou de l'Autorité publique pour laquelle ils sont employés.

ARTICLE 5 - Les conditions d'application de la présente loi seront, en cas de besoin, fixées par décret du Président de la République pris sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 6 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 AOUT 1964

par le Président
de la République,

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN


S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


A. ADANDE

Ampliations :

PR	4
PC	8
MJL	10
Ministères ..	9
AND	4
CS	4
SGG	4
MAE	5
JORD	1